

**Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande
n° 74-93 du 6 rejev 1413 (31 décembre 1992) relatif
à l'interdiction temporaire de pêche des coquillages sur certaines
parties du littoral de la Méditerranée.**

LE MINISTRE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
(23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime,
notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant les risques pour la santé humaine en cas de
consommation de coquillages en provenance de zones maritimes dont
les eaux ont été reconnues insalubres ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche et le ramassage des coquillages de
toutes espèces sur le littoral méditerranéen compris entre Ras El Targa
(Cap Cotelte, latitude 35°25'00''N, longitude 05°01'00''W)
et Ras Assouad (Capo Negro, latitude 35°41'00''N, longitude
05°16'00''W) sont interdits pour une durée de six mois à
compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin
officiel*.

ART. 2. — Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
et le directeur des industries de la pêche sont chargés de l'application
du présent arrêté.

Rabat, le 6 rejev 1413 (31 décembre 1992).

BENSALEM SMILI.